

Saint-Benoît, le 26 Août 2022

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Code de l'éducation Art R421-6 à R421-36

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du Lycée Patu de Rosemont.
Nombre de représentants à élire : 5

Le scrutin se déroulera le : **vendredi 23 septembre 2022**.

Le vote s'effectuera par correspondance.

Vous trouverez ci-joint, les bulletins de vote, et les déclarations correspondant aux listes de candidats et trois enveloppes à utiliser pour le vote.

MODALITES DE L'ELECTION :

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelque soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, pacsés, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause, ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il **convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs**. Chacun ne dispose que d'une seule voix quelque soit le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Les listes sont établies suivant un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés. Les bulletins blancs ou surchargés ne sont pas comptabilisés.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN :

Vote par correspondance : Dans ce cas, vous utiliserez le matériel de vote qui vous a été remis par votre enfant. Vous adresserez, par la poste, ou vous ferez déposer au secrétariat du Lycée Patu de Rosemont, dans l'urne prévue à cet effet, le plus tôt possible, et au plus tard le **vendredi 23 septembre 2022 à 12 heures**, votre bulletin de vote **SOUS TRIPLE ENVELOPPES**. Vous procéderiez de la manière suivante :

- a) – Le bulletin choisi ne comportant ni rature ni surcharge sera inséré dans l'enveloppe vierge de couleur bleue fournie, qui ne portera aucune inscription ou marque d'identification.
- b) – Cette enveloppe sera glissée dans la seconde enveloppe beige, également fournie cachetée, sur laquelle sont inscrits l'adresse du chef d'établissement, la mention « élections », les nom et prénom de l'électeur, ainsi que son adresse et sa signature. **Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul**, ainsi que celui qui parviendrait après la clôture du scrutin. Cette enveloppe sera insérée dans la troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement portant la mention « élections des représentants au Conseil d'administration de l'établissement » et sans signature ni nom.
- c) – Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes comportant les mentions indiquées ci-dessus seront insérées dans la troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention « élections des représentants au Conseil d'administration de l'établissement ».

Le scrutin sera clos vendredi 23 septembre 2022 à 12 heures.

Un courrier de Mme la Rectrice adressé aux parents ainsi que des informations concernant le Médiateur Académique sont accessibles sur le site du Lycée :

<https://etab.ac-reunion.fr/lyc-patu-de-rosemont/>

Par votre participation à cette élection, vous manifestez l'intérêt que vous portez aux études de vos enfants et à leurs activités au lycée Patu de Rosemont, et vous participerez par le biais de vos représentants au Conseil d'Administration, aux prises de décision concernant la vie de votre enfant au lycée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.





RÉGION ACADEMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Saint-Denis, le **08 AOUT 2022**

Madame, Monsieur,

L'élection des représentants des parents d'élèves aura lieu le vendredi 23 septembre 2022 ou le samedi 24 septembre 2022.

En qualité de parents d'élèves, vous êtes membres à part entière de la communauté éducative et à travers vos représentants, vous êtes associés aux décisions prises par le conseil d'école dans le premier degré ou par le conseil d'administration dans le second degré.

Dans le premier degré, le conseil d'école comprend autant de représentants de parents d'élèves qu'il y a de classes dans l'école. Ce conseil vote le règlement intérieur et établit le projet d'organisation de la semaine scolaire. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé et qu'il adopte, il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toute question intéressant la vie de l'école.

Dans le second degré, le conseil d'administration comprend 5, 6 ou 7 représentants de parents d'élèves, selon la taille et le type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel). Les parents d'élèves élus au conseil d'administration ont voix délibérative. Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur. Il donne son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques.

L'éducation est plus que jamais l'affaire de tous les acteurs de la communauté éducative, en particulier des parents d'élèves. La participation des parents est révélatrice d'une école forte.

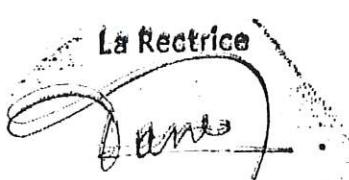
Avec l'aide des parents, l'école est davantage en capacité d'offrir à tout élève la chance d'acquérir les savoirs indispensables à une insertion sociale et professionnelle future.

Votre participation aux élections vous permettra de choisir vos représentants au sein des instances consultatives ou délibératives des établissements de vos enfants.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à consulter le lien suivant

aca.re/dsm3/elections2d

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée et de mes voeux de réussite scolaire pour vos enfants.


Chantal MANÈS-BONNISSEAU



LE MEDIATEUR ACADEMIQUE

Quel est le rôle du médiateur académique ?

Le médiateur académique a pour rôle de faciliter les relations entre les usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants, agents du service public de l'éducation) et le service public de l'éducation nationale (écoles, collèges, lycées, universités, services académiques).

Quand saisir le médiateur académique ?

Avant de saisir le médiateur, il faut avoir demandé des explications ou contesté la décision auprès du service ou de l'établissement concerné et obtenu une réponse négative ou aucune réponse.

Quelle est la démarche à suivre pour saisir le médiateur académique ?

Pour saisir le médiateur, l'intéressé doit faire une demande par écrit soit par courrier soit par courriel, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur académique
Rectorat de l'académie de La Réunion
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9
Courriel : mediateur@ac-reunion.fr**

Afin de faciliter le traitement des dossiers, joindre ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ainsi que tout document concernant le litige.

Comment se déroule l'instruction d'un dossier ?

Le médiateur vérifie, dans un premier temps, que la réclamation est recevable et relève bien de sa compétence. Si tel est le cas, il procède à un examen approfondi du dossier.

S'il estime la réclamation justifiée, il recherche une solution avec le service ou l'établissement à l'origine de la décision litigieuse.

S'il juge la réponse de ce dernier insatisfaisante, il peut formuler des recommandations.

Dans toutes les hypothèses, le réclamant reçoit une réponse du médiateur.